

COMUTO

Société anonyme au capital social de 170.021,68 €
Siège social : 84, avenue de la République - 75011 Paris
491 904 546 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du conseil d'administration en date du 20 décembre 2024

DocuSigned by:

BBB7F11F0CC54BA...

Certifiés conformes

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé une société à responsabilité limitée en date du 26 août 2006, qui a été transformée le 10 juin 2009 en société par actions simplifiée et le 21 décembre 2011 en société anonyme à conseil d'administration.

Il existe entre les propriétaires des actions de la Société et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société anonyme régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la collecte, le traitement, la structuration et la mise à disposition de données. Pour cela, la société sera amenée à fournir et recevoir des services techniques, et notamment des services informatiques ;
- la conception, l'édition, la publication, la réalisation, l'exploitation de sites Internet ;
- l'intermédiation et le courtage en assurances, pour son compte ou pour le compte d'autrui, concernant toutes opérations d'assurance ; la présentation de produits d'assurances pour son compte ou pour le compte d'autrui, ainsi que l'audit et le conseil afférent à ses activités d'intermédiaires en opérations d'assurances, la formation des personnes physiques ou morales sur tous supports et par tous moyens notamment dans les domaines ci-dessus énoncés ;
- la publication, la diffusion, l'édition et la vente de contenus et d'informations générales, professionnelles, de toute nature, y compris d'ordre technique, économique, social et autres, sous toutes formes en tout format, par tous procédés et/ou moyens, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour et ce pour toute destination, et en particulier à la diffusion sur tous réseaux de communication électronique ou non, ou de télécommunications accessible notamment sur Internet ou Internet mobile ;
- le conseil et de façon générale toutes prestations de services concernant les activités susvisées ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **Comuto**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, ainsi que dans toute correspondance et récépissés, doivent être indiqués la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA », l'énonciation du montant du capital social, le numéro et le lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 84, avenue de la République - 75011 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de la plus prochaine assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration étant alors autorisé à modifier les Statuts. Le siège social peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS EN NATURE

A la constitution de la Société, sous la forme initiale de société à responsabilité limitée, les associés ont fait apport de la société d'une somme de 10.000 € qui a été initialement déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Postale.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale mixte du 29 novembre 2019, la collectivité des actionnaires de la Société a approuvé les apports en nature portant sur un nombre total de 3.839 titres de la société Aniforius Holding Limited suivant des traités d'apport en date du 29 novembre 2019, évaluées au total à la somme de 74.027.437 €, et a constaté la création et l'émission corrélative de 7.776.107 actions O nouvelles (sur la base d'un pair par action de 0,001 €) au profit des apporteurs.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2023, la collectivité des actionnaires de la Société a approuvé les apports en nature portant sur un nombre total de 35.868 actions de la société Klaxit suivant un traité d'apport en date du 5 avril 2023, évaluées au total à la somme de 20.385.219,12 €, et a constaté la création et l'émission corrélative de 2.145.811 actions nouvelles, dont 553.261 actions O et 1.592.550 Actions R1 nouvelles (sur la base d'un pair par action de 0,001 €) au profit des apporteurs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-dix mille vingt-et-un euros et soixante-huit centimes (170.021,68 €). Il est divisé en cent soixante-dix millions vingt-et-un mille six cent quatre-vingts (170.021.680) actions, toutes catégories confondues, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Il est divisé en actions ordinaires, les actions O, et en actions de préférence, les actions A, les actions B, les actions B-1, les actions C, les actions D, les Actions M et les Actions R1, réparties ainsi qu'il suit :

- 89.604.799 actions O,
- 12.594.000 actions A,
- 14.489.203 actions B,
- 16.307.500 actions B-1,
- 14.598.500 actions C,
- 19.559.228 actions D,

- 1.275.900 Actions M,
- 1.592.550 Actions R1.

2. Les actions A, les actions B, les actions B-1 et les actions C seront converties en action O (à raison d'une action O par action A, action B, action B-1 ou action C convertie, selon le cas) dans les cas suivants :

- librement et à tout moment, sur simple demande de son titulaire à la condition que la demande de conversion soit adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre, la date d'effet de la demande étant la date de la première présentation de la lettre recommandée telle qu'attesté par l'avis du transporteur ou sa date de remise en main propre ;
- de plein droit s'agissant des actions A, sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions A ;
- de plein droit s'agissant des actions B, sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions B ;
- de plein droit s'agissant des actions B-1, sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions B-1 ;
- de plein droit s'agissant des actions C, sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions C ;
- automatiquement et de plein droit, immédiatement avant la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé de l'Union Européenne, sur le marché AIM de la bourse de Londres ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, dès lors que le prix d'émission des actions de la Société tel qu'arrêté par le conseil d'administration dans le cadre de la première cotation est au moins égal à 1,5 fois le prix de souscription d'une action C (soit un prix de souscription de 2,74 € post ajustement pour tenir compte de la division du nominal intervenue le 29 juin 2015) (ce chiffre étant ajusté, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société qui interviendrait postérieurement au 29 juin 2015).

Les actions D seront converties en action O (à raison d'une action O par action D convertie) dans les cas suivants :

- librement et à tout moment, sur simple demande de son titulaire à la condition que la demande de conversion soit adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre, la date d'effet de la demande étant la date de la première présentation de la lettre recommandée telle qu'attesté par l'avis du transporteur ou sa date de remise en main propre ;
- de plein droit s'agissant des actions D, sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions D ;
- automatiquement et de plein droit, immédiatement avant la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé de l'Union Européenne, sur le marché AIM de la bourse de Londres ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, dès lors que :
 - (i) si la première cotation intervient avant le 31 janvier 2017 :
 - le total net des fonds reçus par la Société à l'occasion de la première cotation soit au moins égal à 75.000.000 € (ou, le cas échéant, à tout montant équivalent en devise étrangère, calculé sur la base du taux de change établi sur le marché des changes de Paris à la date d'émission des actions D à 11 heures), et
 - le prix d'émission des actions de la Société tel qu'arrêté par le conseil d'administration dans le cadre de la première cotation est au moins égal à 1,5 fois

le prix de souscription d'une action D (prime d'émission incluse) (ce chiffre étant ajusté, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société qui interviendrait postérieurement à la date de souscription des actions D),

- (ii) si la première cotation intervient à compter du 31 janvier 2017 : le prix d'émission des actions de la Société tel qu'arrêté par le conseil d'administration dans le cadre de la première cotation est au moins égal au prix de souscription d'une action D, soit un prix de souscription de 9,50 € (ce chiffre étant ajusté, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société qui interviendrait postérieurement à la date de souscription des actions D).

Par ailleurs, les actions D seront converties automatiquement en actions O, immédiatement avant la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé de l'Union Européenne, sur le marché AIM de la bourse de Londres ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique intervenant après le 31 janvier 2017 2017, dès lors que le prix d'émission des actions de la Société tel qu'arrêté par le conseil d'administration dans le cadre de la première cotation est inférieur au prix de souscription d'une action D, soit 9,50 € (ce chiffre étant ajusté, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société qui interviendrait postérieurement à la date de souscription des actions D), en un nombre « **N** » d'actions O de la Société déterminé par application de la formule ci-dessous :

$$N = P / PC$$

où :

« P » est égal à 9,50 € (soit le prix de souscription des Actions D, qui sera éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes) ;

« PC » est égal au prix d'émission des actions de la Société tel qu'arrêté par le conseil d'administration dans le cadre de la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé de l'Union Européenne, sur le marché AIM de la bourse de Londres ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique.

Etant précisé que N ne pourra être supérieur à 10 actions O nouvelles.

Dans l'hypothèse où la conversion d'une ou plusieurs actions D par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions O formant rompu, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Les Actions R1 seront rachetables et converties en actions O dans les conditions figurant en Annexe des présents Statuts.

Les Actions M seront converties en actions O dans les conditions figurant en Annexe 2 des présents Statuts.

Toute conversion sera irrévocable pour les titres concernés. A compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que les actions O. De même, pour les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des actions A, des actions B, des actions B-1, des actions C, des actions D, des Actions M et des Actions R1, ces titres pourront en tout ou partie, être convertis dans les conditions qui précèdent en titres donnant accès à des actions O.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi sous réserve des droits des titulaires d'actions de préférence.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration est seule compétente pour décider l'augmentation de capital sous réserve des droits des titulaires d'actions de préférence.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution gratuite d'actions, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions A, aux actions B, aux actions B-1, aux actions C, aux actions D, aux Actions M et aux Actions R1 seront-elles-mêmes des actions de même catégorie.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des actions A, des actions B, des actions B-1, des actions C, des actions D, des actions M et des Actions R1 seront-elles-mêmes des actions de même catégorie.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des droits des titulaires d'actions de préférence, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi et sous réserve des droits des titulaires d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La catégorie d'actions détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actions tenus par la Société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de l'expédition.
3. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur lors de la souscription.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale ou du pair lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans un délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire sur production d'un ordre de mouvement. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception et qui doit être ensuite inscrit sur un registre de mouvements de titres, coté et paraphé, tenu chronologiquement.

Toutes les cessions d'actions sont libres.

Les cessions d'actions sont réalisées dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Sous réserve des droits privilégiés des actions de préférence, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions légales et statutaires.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe concernant les privilèges attachés à certaines catégories d'actions. La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celles des décisions générales d'actionnaires.

2. Les actions sont soit ordinaires, les actions O, soit de préférence, les actions A, les actions B, les actions B-1, les actions C, les actions D, les Actions M et les Actions R1.

Les actions A, les actions B, les actions B-1, les actions C, les actions D, les Actions M et les Actions R1, selon le cas, bénéficieront des droits et privilèges suivants :

- 2.1 Droit de représentation permanent au conseil d'administration des titulaires d'actions A, d'actions B, d'actions B-1 et d'actions C :

- 2.1.1 Droit de représentation permanent au conseil d'administration des titulaires d'actions A :

Un actionnaire titulaire d'actions A détenant plus de cinquante pour cent (50%) des actions A disposera de la faculté de demander la désignation d'un membre du conseil d'administration parmi les candidats proposés par lui.

- 2.1.2 Droit de représentation permanent au conseil d'administration des titulaires d'actions B et/ou d'actions B-1 :

Un actionnaire titulaire d'actions B et/ou d'actions B-1 détenant plus de cinquante pour cent (50%) des actions B et des actions B-1 en tant qu'une seule masse disposera de la faculté de demander la désignation d'un membre du conseil d'administration parmi les candidats proposés par lui.

- 2.1.3 Droit de représentation permanent au conseil d'administration des titulaires d'actions C :

Un actionnaire titulaire d'actions C détenant plus de cinquante pour cent (50%) des actions C disposera de la faculté de demander la désignation d'un membre du conseil d'administration parmi les candidats proposés par lui.

- 2.2 Droit d'approbation préalable de certaines décisions par les titulaires d'actions A, d'actions B, d'actions B-1, d'actions C et d'actions D :

Les décisions ou actions ci-après devront être soumises à l'examen et la délibération préalables des titulaires d'actions A, d'actions B, d'actions B-1, d'actions C et d'actions D réunis en une même assemblée spéciale et statuant entre eux à la majorité de 50% :

- (a) toute décision de l'assemblée générale relative à l'émission d'action(s) (y compris des actions de préférence) ou de valeur(s) mobilière(s) (y compris de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription autonomes et d'options de souscription ou d'attribution d'actions) ;
- (b) toute mise en paiement de dividende ou de toute autre distribution aux actionnaires ;
- (c) toute procédure de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ;
- (d) toute réduction ou amortissement ou augmentation du capital de la Société ;
- (e) toute modification des Statuts de la Société ;
- (f) toute augmentation ou diminution du nombre des membres du conseil d'administration ;
- (g) tous les cas précités aux paragraphes (a) à (f) lorsqu'ils concernent une filiale de la Société, le cas échéant.

Les décisions ou actions relatives à la modification des droits particuliers attachés aux actions A, actions B, actions B-1, actions C et actions D devront être soumises respectivement à l'examen et la délibération préalables de leurs titulaires respectifs réunis en assemblée spéciale.

2.3 Droit d'information et de communication élargi des titulaires d'actions A, d'actions B, d'actions B-1, d'actions C et d'actions D :

Tout actionnaire titulaire d'actions A, d'actions B, d'actions B-1, d'actions C ou d'actions D détenant plus de cinq pour cent (5%) des actions de la Société bénéficieront d'un droit de communication élargi, concernant :

- dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la clôture de chaque exercice fiscal, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, consolidés, audités par le(s) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- dans les quarante-cinq (45) jours suivants la fin de chaque trimestre, des états financiers mensuels (bilan, compte de résultat et comparaison du cash-flow utilisé par rapport au cash-flow budgété, dettes et provisions pour risques et charges) non-audités pour le trimestre écoulé ;
- dans les trente (30) jours suivants toute demande en ce sens par des titulaires d'actions A, d'actions B, d'actions B-1, d'actions C ou d'actions D détenant plus de dix pourcent (10%) des actions de la Société, des états financiers mensuels (bilan, compte de résultat et comparaison du cash-flow utilisé par rapport au cash-flow budgété, dettes et provisions pour risques et charges) non-audités pour le mois écoulé précédant immédiatement la date de la demande par les titulaires d'actions A, d'actions B, d'actions B-1 d'actions C ou d'actions D ;
- au moins soixante (60) jours avant le début de chaque nouvel exercice fiscal, un budget prévisionnel et un business plan pour l'année fiscale à venir.

Par ailleurs, les actionnaires titulaires d'actions A, d'actions B, d'actions B-1, d'actions C ou d'actions D détenant plus de dix pour cent (10%) des actions de la Société, et leurs représentants, pourront à tout moment durant les heures normales d'activité de la Société, à leur frais, en se faisant assister, le cas échéant, par tout expert de leur choix, examiner toutes pièces et documents de la Société de nature financière, comptable, fiscale, technique, commerciale ou juridique.

Nonobstant les stipulations de l'article 2.3 ci-dessus, en cas de risque de conflit d'intérêts entre la Société et tout actionnaire titulaire d'actions A, d'actions B, d'actions B-1, d'actions C ou d'actions D, le président du conseil d'administration après accord unanime des autres membres du conseil d'administration (à l'exclusion, le cas échéant, du membre nommé sur proposition de l'actionnaire conflicté) pourra suspendre les droits d'informations et de communication élargi du titulaire d'actions concerné, dans la limite des informations confidentielles faisant l'objet du conflit d'intérêts.

- 2.4 Droits privilégiés des titulaires d'actions A, d'actions B, d'actions B-1, d'actions C et d'actions D en cas de cession, fusion ou liquidation de la Société, tels que prévus à l'article 27 des présents Statuts.
- 2.5 Droits d'attribution d'actions nouvelles des titulaires d'actions A, d'actions B, d'actions B-1, d'actions C, d'actions D, d'Actions M et d'Actions R1, tels que figurant à l'article 8 des présents Statuts.
- 2.6 Droits attachés aux Actions R1, tels que figurant en Annexe des Statuts.
- 2.7 Droits attachés aux Actions M, tels que figurant en Annexe 2 des Statuts.
- 2.8 MM. Frédéric Mazzella, Francis Nappez, François Bracq, Didier Kuhn, Cabiedes & Partners SCR, ISAI Participations SAS, FCPR ISAI Développement et FCPI Capital Invest PME 2009, sont bénéficiaires, au 21 décembre 2011, d'avantages particuliers résultant de la conversion des actions ordinaires A en actions de préférence A par l'assemblée générale mixte réunie le 21 décembre 2011.
- 2.9 FCPR ISAI Développement, FCPI Capital Invest PME 2009, FCPI Crédit Agricole PME Innovation 2009, Cabiedes & Partners SCR, Corpfm Capital Ventures Tech, Accel London III, LP, et Accel London Investors 2011, LP, sont bénéficiaires, au 21 décembre 2011, d'avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit d'actions de préférence B par l'assemblée générale mixte réunie le 21 décembre 2011.

MM. François Bracq, Frédéric Dupuy, Frédéric Gerard, Damien Grulier, Vincent Rosso, Maurice Svay, Mme Laure Wagner, FCPR ISAI Développement, FCPI Investissement 3, FCPI Innovation 12, FCPI Innovation 13, FCPI Capital Invest PME 2012, Cabiedes & Partners SCR, Corpfm Capital Ventures Tech, Accel London III, LP, Accel London Investors 2011, LP, Lead Edge Capital II, LP, et Lead Edge Capital QP II, LP, sont bénéficiaires, au 3 septembre 2013, d'avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit d'actions de préférence B-1 par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 3 septembre 2013.
- 2.10 FCPR Isai Développement, FCPI Capital Invest PME 2009, FCPI Crédit Agricole PME Innovation 2009, FCPI Innovation 12, FCPI Innovation 13, FCPI Capital Invest PME 2012, Accel London III, LP, Accel London Investors 2011, LP, Lead Edge Capital II, LP, Lead Edge Capital QP II, LP, et PromoTwo S.à r.l. sont bénéficiaires, au 26 juin 2014, d'avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit d'actions de préférence C par l'assemblée générale mixte réunie le 26 juin 2014.
- 2.11 Les titulaires d'actions A, B, B-1 et C sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant de la conversion de leurs actions de préférence de catégorie A, B, B-1 et C selon le cas, respectivement en une nouvelle catégorie A, B, B-1 et C, par l'assemblée générale mixte réunie le 31 juillet 2015 auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents Statuts.

- 2.12 Insight Car Holding S.à r.l. est bénéficiaire, au 31 juillet 2015, d'avantages particuliers résultant de l'émission à son profit d'actions de préférence D par l'assemblée générale mixte du 31 juillet 2015 auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents Statuts.
 - 2.13 Vostok New Ventures (Cyprus) Ltd., Luxor Capital Partners, LP, Luxor Capital Partners Offshore Master Fund, LP, et Luxor Wavefront, LP, sont chacun bénéficiaires, au 10 septembre 2015, d'avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit d'actions de préférence D par le conseil d'administration réuni le 10 septembre 2015 agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale mixte du 31 juillet 2015, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents Statuts.
 - 2.14 BV Investment Vehicle Limited est bénéficiaire, au 30 juin 2016, d'avantages particuliers résultant de l'émission à son profit d'actions de préférence D par le conseil d'administration réuni le 30 juin 2016 agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents Statuts.
 - 2.15 VNV (CYPRUS) LIMITED, OTIVA J/F et FMZ VENTURES FUND I, LP sont bénéficiaires, au 15 novembre 2022, d'avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit d'actions de préférence D par le conseil d'administration réuni le 15 novembre 2022 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 15 avril 2021, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents Statuts.
 - 2.16 MM. Julien Honnart et Cyrille Courtiere, Via ID, RATP Capital Innovation, Sodexo Ventures France, MAIF Avenir et Abeille Impact Investing France sont bénéficiaires, au 5 avril 2023, d'avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit d'Actions R1 par l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2023, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents Statuts.
 - 2.17 International Finance Corporation (IFC) est bénéficiaire, au 21 septembre 2023, d'avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit d'actions de préférence D par le conseil d'administration réuni le 21 septembre 2023 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 23 juin 2022, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents Statuts.
3. Aucun privilège n'est attaché aux actions O.
 4. A l'exception des droits ci-dessus, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent auront les mêmes droits.

Les actionnaires ne sont responsables et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence

d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale ordinaire.

2. Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent rester en fonction jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

3. La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

4. Une personne morale peut être nommée administrateur ; lors de sa nomination elle est tenue de désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer, à tout moment qu'il satisfait aux règles relatives au cumul de mandats applicables aux sociétés anonymes.

5. Un salarié ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, en vue de compléter son effectif, procéder à

des nominations à titre provisoire si le nombre des administrateurs encore en exercice n'est pas inférieur à trois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre reste en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si ces nominations ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent immédiatement convoquer une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée générale, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations ci-dessus prévues.

Le mandataire est désigné par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président dont la durée des fonctions ne peut dépasser celle de son mandat d'administrateur ; il détermine sa rémunération. Le président doit être une personne physique, il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.
2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou sur celle de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué.

Les administrateurs peuvent être convoqués par tout moyen, y compris verbalement.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de président ou, à défaut par le doyen d'âge.

Tout administrateur excusé peut donner mandat à un autre administrateur, à l'effet de la représenter à une réunion. Le pouvoir est alors annexé au procès-verbal. Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutées, soit par le président-directeur général ou le directeur général, soit par le ou les directeurs généraux délégués.

Si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du conseil d'administration peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

2. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et régulièrement représentés ; chaque administrateur dispose d'une seule voix à titre personnel, plus éventuellement une seconde voix à titre de mandataire.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

3. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique les noms des administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins ; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

4. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir spécial, mandaté à cet effet par le conseil d'administration.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

2. Le conseil d'administration, sur proposition du président, peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, il détermine sa rémunération.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

3. Le conseil d'administration peut également, sur la proposition du président, conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles ; il détermine la rémunération de ces mandataires.

4. Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application de l'alinéa deuxième ci-dessus.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE

1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous la responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

2. Direction générale

2.1 Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la direction générale de la Société est assurée soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique, administrateur ou non, actionnaire ou non, nommée par le conseil d'administration, et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

2.2 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, nommées directeurs généraux délégués, choisies ou non parmi les administrateurs et les actionnaires, chargées d'assister le directeur général. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Ils ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 19 - CENSEURS

Les actionnaires peuvent, en assemblée générale ordinaire, désigner un ou plusieurs censeurs pour la durée qu'elle fixe.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des Statuts. Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations sous réserve néanmoins qu'ils aient été dûment convoqués à la réunion du conseil d'administration.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.
4. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

- I. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut dans les conditions fixées par la loi. Après la dissolution de la Société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, dans les conditions prévues par la loi. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

II. L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation; néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité de capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

III. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par un partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Le vote qui intervient pendant l'assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation.

La présence de l'actionnaire annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement capables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

IV. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du conseil d'administration spécialement élu à cet effet.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séances de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

V. Dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

VI. Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires;
- nommer et révoquer les membres du conseil d'administration, les censeurs et les commissaires aux comptes;
- approuver ou rejeter les nominations de membres du conseil d'administration faites à titre provisoire par celui-ci;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration;
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées;
- autoriser les émissions de titres participatifs.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote ; sur seconde convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

VII. Assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter l'engagement de ces derniers.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation un quart et sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VIII. Assemblées spéciales. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire portant modification des droits relatifs à une catégorie d'actions ne devient définitive qu'après approbation de cette modification par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales d'actionnaires d'une catégorie déterminée sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires à l'exception du quorum qui est du tiers des actions de la catégorie intéressée sur première convocation, et un cinquième sur deuxième convocation.

IX. Tout actionnaire peut, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser sa formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme d'un formulaire papier retourné à la société, au siège social, trois jours au moins avant la date de la réunion, soit, sur décision du conseil d'administration mentionnée dans l'avis de convocation, par télétransmission effectuée dans les délais prévus par décret en justifiant d'une inscription en compte.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée générale annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actifs et de passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale, sous réserve des droits des titulaires d'actions de préférence, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, l'actif net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - CESSIION - FUSION - LIQUIDATION

1. A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

2. Répartition préférentielle en cas de cession, de fusion ou de liquidation de la Société :

2.1 Principe de répartition préférentielle

- (i) Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation (tels que ces termes sont définis ci-après, et désignées ensemble comme l'« Opération »), les actionnaires conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle Opération. Ces règles de répartition préférentielle et l'ordre de priorité retenu ont été définies en tenant compte des apports et autres contreparties financières consenties à la Société par les titulaires d'actions B, d'actions B-1, d'actions C et d'actions D lors de la souscription respectivement de leurs actions B, actions B-1, actions C et actions D.
- (ii) Il est précisé que certaines Opérations donnant lieu à l'application de la répartition préférentielle ne correspondront qu'à une sortie partielle du capital de la Société (telle qu'une cession portant sur plus de 50% du capital sans atteindre 100% du capital). Les règles prévues ci-après ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, sous réserve des aménagements qui leur sont apportés par des règles spécifiques définies ci-après.

2.2 Règles de répartition préférentielle

La répartition du produit d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation entre les actionnaires de la Société participant à une Opération s'effectuera selon la clé de répartition suivante (la « Clé de Répartition ») :

- (i) le remboursement de la valeur nominale ou du pair des actions concernées par l'Opération, toutes catégories confondues ;
- (ii) le solde éventuel du Montant à Répartir (tel que ce terme est défini ci-après) sera prioritairement alloué aux actionnaires titulaires d'actions B, d'actions B-1, d'actions C et d'actions D, et ce jusqu'à concurrence :
 - d'un montant par action D concernée par l'Opération égal à la Préférence D (tel que ce terme est défini ci-dessous) augmenté du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés à l'action D concernée,

- d'un montant par action C concernée par l'Opération égal à la Préférence C (tel que ce terme est défini ci-dessous) augmenté du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés à l'action C concernée,
- d'un montant par action B-1 concernée par l'Opération égal à la Préférence B-1 (tel que ce terme est défini ci-dessous) augmenté du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés à l'action B-1 concernée, et
- d'un montant par action B concernée par l'Opération égal à la Préférence B (tel que ce terme est défini ci-dessous) augmenté du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés à l'action B concernée ;

Dans le cas où le solde du Montant à Répartir disponible au titre du présent paragraphe (ii) serait insuffisant pour servir en totalité les droits financiers concernés, la répartition du solde du Montant à Répartir disponible se fera entre les actions B, les actions B-1, les actions C et les actions D concernées par l'Opération, au prorata de leur Préférence B, Préférence B-1, Préférence C et Préférence D par rapport à la somme de la Préférence B, Préférence B-1, Préférence C et Préférence D des actions concernées par l'Opération.

- (iii) puis, le solde éventuel du Montant à Répartir sera prioritairement alloué aux actionnaires titulaires d'actions A, au prorata du nombre d'actions A concernées par l'Opération, jusqu'à concurrence d'un montant par action A, égal à la Préférence A (tel que ce terme est défini ci-dessous) augmenté du montant des dividendes le cas échéant déclarés mais non versés à l'action A concernée ;
- (iv) puis, le solde éventuel du Montant à Répartir sera prioritairement alloué entre les actionnaires titulaires d'actions B, d'actions B-1, d'actions C' et d'actions O (à l'exclusion des titulaires d'actions A et des titulaires d'actions D), au prorata du nombre d'actions de la Société, toutes catégories confondues (hors actions A et actions D), concernées par l'Opération, et ce jusqu'à ce que les titulaires d'actions C aient perçu un montant total par action (au titre des paragraphes (i), (ii) et (iv)) égal au Plafond C (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
- (v) enfin, le solde éventuel du Montant à Répartir sera réparti entre les actionnaires titulaires d'actions B, d'actions B-1 et d'actions O (à l'exclusion des titulaires d'actions A, des titulaires d'actions C et des titulaires d'Actions D), au prorata du nombre d'actions B, d'actions B-1 et d'actions O de la Société concernées par l'Opération.

La « Préférence A » est égale, pour un titulaire d'action A donné, au montant total de la prime d'émission versée à la Société lors de l'émission de ses actions A par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ses actions, selon le cas, divisé par le nombre total d'actions A détenues par ledit titulaire.

La « Préférence B » est égale, pour un titulaire d'action B donné, au montant total de la prime d'émission versée à la Société lors de l'émission de ses actions B par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ses actions, selon le cas, divisé par le nombre total d'actions B détenues par ledit titulaire.

La « Préférence B-1 » est égale, pour un titulaire d'action B-1 donné, au montant total de la prime d'émission versée à la Société lors de l'émission de ses actions B-1 par ledit titulaire ou

par le souscripteur initial de ses actions, selon le cas, divisé par le nombre total d'actions B-1 détenues par ledit titulaire.

La « Préférence C » est égale, pour un titulaire d'action C donné, au montant total de la prime d'émission versée à la Société lors de l'émission de ses actions C par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ses actions, selon le cas, divisé par le nombre total d'actions C détenues par ledit titulaire.

Le « Plafond C » est égal, pour un titulaire d'action C donné, à cinq fois le montant total du prix de souscription versé à la Société lors de la souscription de ses actions C par le titulaire considéré ou par les souscripteurs initiaux desdites actions, selon le cas, divisé par le nombre total d'actions C détenues par ledit titulaire à la date de l'Opération.

La « Préférence D » est égale, pour un titulaire d'action D donné, au montant total de la prime d'émission versée à la Société lors de l'émission de ses actions D par ledit titulaire ou par le souscripteur initial de ses actions, selon le cas, divisé par le nombre total d'actions D détenues par ledit titulaire.

Il est précisé que, à l'occasion de toute Opération, chacun des actionnaires titulaires d'actions A, d'actions B, d'actions B-1, d'actions C et d'actions D sera toujours en droit de demander préalablement à la réalisation de l'Opération, la conversion de ses actions A, actions B, actions B-1, actions C et actions D en actions O, à raison d'une action O par action A, action B, action B-1, action C ou action D convertie (selon le cas), afin d'être traité comme les autres titulaires d'actions O pour les besoins des stipulations ci-dessus relatives à la répartition préférentielle du produit de Cession, Fusion ou Liquidation.

Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les actionnaires participant in fine à l'Opération y compris par tout mécanisme extrastatutaire. Ainsi, en cas de Cession portant sur une partie seulement du capital, seuls les actionnaires participant à la Cession seront pris en compte, pour le nombre d'actions faisant l'objet de la Cession.

Dans le cas où un actionnaire participant à l'Opération serait titulaire d'Actions de plusieurs catégories (actions A, actions B, actions B-1, actions C, actions D et/ou actions O), la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des actions faisant l'objet de l'Opération.

Le « Montant à Répartir » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition sera égal au prix, à la contrepartie ou au produit total perçu par l'ensemble des actionnaires ou titulaires d'actions en rémunération de l'Opération, telle que cette notion est précisée ci-dessous pour les différents cas de Cession, de Fusion, de Liquidation, d'apports partiels d'actifs, de scissions.

Si le Montant à Répartir est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en actions de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en actions, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque actionnaire, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie. Toutefois, si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les actionnaires, selon les étapes de la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

2.3 Application en cas de Cession

La Clé de Répartition ne s'appliquera qu'aux cessions portant sur plus de 50% du capital de la Société avant toute dilution (i.e. sans prendre en compte les actions qui résulteraient de l'exercice des BSA, BSPCE ou droits d'accès au capital existant à la date de cette opération) et portant sur toute catégorie d'actions (une « Cession »). Pour les besoins du présent paragraphe 2.3 sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet de transférer la propriété des actions de la Société, étant précisé que le cas de fusion fait l'objet de stipulations spécifiques.

En cas de Cession, seul sera pris en compte pour la détermination du Montant à Répartir le prix ou la contrepartie des actions cédées, à l'exclusion des rétributions pouvant le cas échéant être octroyées à certains des cédants en raison de l'exercice de leurs fonctions dans la Société.

Dans le cas où interviendrait une Cession réalisée par un ou plusieurs cédants, à un actionnaire ou à un tiers, le Montant à Répartir entre les actionnaires participant à la Cession sera réparti entre eux par application de la Clé de Répartition.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe 2.3, tout contrat de cession donnant lieu à l'application du présent Article devra dans la mesure du possible contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément au présent paragraphe 2.3. En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de cession), les actionnaires concernés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procéderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'actions nécessaires à cette fin.

2.4 Application en cas de Fusion

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion (une « Fusion » pour les besoins du présent Article, ce terme excluant toute absorption de la Société par une filiale), les actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société et attribuées aux actionnaires (les « Actions Nouvelles ») seront réparties entre les actionnaires par application de la Clé de Répartition. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, défini ainsi qu'indiqué ci-dessous.

La valeur des actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion devront être déterminées par le conseil d'administration qui autorisera la Fusion, lequel pourra recourir à une expertise indépendante.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe 2.4, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les actionnaires selon la Clé de Répartition et comme il est prévu au présent paragraphe 2.4, à moins que les actionnaires autres que les titulaires d'actions concernés se soient engagés par ailleurs, irrévocablement et sous la seule condition de la réalisation de la Fusion, à céder aux titulaires d'actions A, d'actions B, d'actions B-1, d'actions C et d'actions D (selon le cas), pour un prix global de 1 euro par autre actionnaire cédant (cela quel que soit le nombre d'actions ainsi cédées par chaque autre actionnaire cédant), un nombre d'actions de la Société ou d'Actions Nouvelles tel que, au résultat de cette cession et de la Fusion, les titulaires d'actions A, d'actions B, d'actions B-1, d'actions C et d'actions D reçoivent un nombre d'Actions Nouvelles égal à celui déterminé en application de la Clé de Répartition (en tenant alors compte de l'investissement supplémentaire représenté par le prix d'acquisition de ces actions).

Il est précisé que la Fusion de la Société devra être approuvée par les titulaires d'actions A, d'actions B, d'actions B-1, d'actions C et d'actions D dans les conditions prévues par la loi.

Il est en outre précisé que les stipulations du présent paragraphe 2.4 s'appliqueront mutatis mutandis en cas de scission de la Société (à l'exception de toute scission réalisée au profit de toute filiale de la Société).

2.5 Application en cas de Liquidation – Apports partiels d'actifs

- (i) Dans le cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « Liquidation » au sens du présent paragraphe 2.5), le Montant à Répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des actionnaires (remboursement du nominal des actions et répartition du boni de liquidation).
- (ii) Les stipulations du présent paragraphe 2.5 seront applicables dans les mêmes conditions en cas de cession ou apport partiel d'actifs portant sur la totalité ou la quasi-totalité des actifs significatifs de la Société (à l'exception de toute cession ou de tout apport réalisé au profit de toute filiale de la Société), étant précisé que dans le cas d'une telle cession ou d'un tel apport, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant seul ou ensemble plus d'un tiers du capital et des droits de vote, il sera procédé à la distribution par la Société aux actionnaires de l'intégralité des sommes ou biens reçus en contrepartie de la cession ou de l'apport.

Dans ces cas, les sommes distribuées sont réparties entre les actionnaires par application de la Clé de Répartition, le montant distribué constituant le Montant à Répartir au sens du présent paragraphe 2.5.

- 3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe

Termes et conditions des Actions R1

Par décisions des actionnaires en date du 5 avril 2023, il a été créé une catégorie d'actions de préférence rachetables créées en application de l'article L. 228-12 III du Code de commerce et dites de catégorie R1 (les « **Actions R1** »).

Sous réserve des stipulations des droits et obligations décrits ci-après, les Actions R1 bénéficieront des mêmes droits et obligations que les actions O émises ou à émettre par la Société, en particulier au regard des règles de répartition préférentielle en cas de cession, de fusion ou de liquidation de la Société prévues à l'article 27 des Statuts.

Les Actions R1 confèrent les droits et obligations décrits ci-après :

1. Inaliénabilité

Sans préjudice d'un rachat par la Société conformément aux stipulations du paragraphe 2 ci-dessous, aucune Action R1 ne pourra faire l'objet, sans l'accord du directeur général de la Société, d'un transfert ou démembrement de propriété (sous quelque forme que ce soit) avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de son émission. La Société sera en conséquence en droit de refuser toute inscription dans les registres de mouvement de titres et modification des comptes d'actionnaires dès lors que le transfert concerné serait contraire aux stipulations du présent paragraphe 1.

2. Rachat des Actions R1

- 2.1. Les Actions R1 pourront être rachetées à tout moment par la Société à son initiative exclusive, en tout ou partie, en une ou plusieurs fois, dans les conditions visées ci-après, sur décision du conseil d'administration.
- 2.2. Le conseil d'administration informera par écrit les actionnaires dont les Actions R1 sont rachetées (la « **Notification de Rachat** »). La Notification de Rachat indiquera le nombre d'Actions R1 de chaque actionnaire dont il est demandé le rachat. Sans préjudice des stipulations du paragraphe 2.3 ci-dessous, il est précisé que la Notification de Rachat pourra être envoyée à certains titulaires d'Actions R1 uniquement et pour tout ou partie des Actions R1 détenues.
- 2.3. Conformément aux dispositions légales, et dans la limite de celles-ci, une opération de rachat initiée par la Société ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires de la Société se trouvant dans la même situation. En conséquence, et conformément à l'article R. 228-22-1 du Code de commerce, la Société dressera un avis de rachat tenu à la disposition des actionnaires, quinze (15) jours au moins avant la réalisation de l'opération, à l'adresse du siège social de la Société et au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé ce siège (l' « **Avis de Rachat** »). Les titulaires d'Actions R1 n'ayant pas fait l'objet d'une Notification de Rachat disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours suivant la publication de l'avis de rachat pour notifier la Société leur volonté de participer à l'opération de rachat dans les mêmes conditions (notamment de prix) (la « **Demande de Rachat** »). En l'absence de Demande de Rachat notifiée à la Société dans ce délai, les titulaires d'Actions R1 non concernés par la Notification de Rachat seront réputés avoir renoncé définitivement à participer à ladite opération de rachat. Dans l'hypothèse où la Société recevrait une Demande de Rachat dans ce délai, l'opération de rachat

devra concerner un nombre d'Actions R1 égal à celui prévu dans l'Avis de Rachat réparties entre les titulaires d'Actions R1 au prorata du nombre d'Actions R1 que chacun d'eux est tenu de céder à la Société conformément à la Notification de Rachat et dont il est demandé le rachat conformément à la Demande de Rachat.

- 2.4. Chaque Action R1 sera rachetée à son pair par action.
- 2.5. Le rachat prendra effet, et le transfert de propriété et de jouissance des Actions R1 concernées interviendra, à la date indiquée dans l'Avis de Rachat. Les actionnaires titulaires d'Actions R1 faisant l'objet d'un rachat s'engagent à signer tout ordre de mouvement ainsi que tout autre acte ou document rendu nécessaire par l'opération de rachat. Le prix de rachat sera payé par la Société à chacun des titulaires d'Actions R1 rachetées, au jour du rachat, au choix de la Société par virement sur le compte bancaire dont ils auront préalablement transmis les coordonnées à la Société ou par chèque.

Faute pour l'actionnaire d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des Actions R1 qu'il devait céder en application du présent paragraphe 2 et signé les ordres de mouvement nécessaires, la Société pourra si elle souhaite, consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations ou déposer sur un compte-séquestre de son choix les sommes correspondant au prix du rachat. Dans ce cas, la simple remise d'une copie de l'Avis de Rachat et du récépissé de consignation ou de dépôt sur un compte séquestre des sommes concernées vaudra ordre de mouvement de titres et permettra à la Société de passer des écritures qui en résulteraient.

- 2.6. En tant que de besoin, il est précisé que le rachat des Actions R1 faisant l'objet du présent paragraphe 2 n'ouvrira aucun droit pour les titulaires d'autres catégories d'actions non rachetées, de se faire racheter leurs actions. De plus, le caractère rachetable des Actions R1 ne fait pas obstacle à la possibilité pour la Société de proposer et réaliser le rachat des actions de la Société dans les conditions de droit commun.

3. Conversion des Actions R1 en actions O

- 3.1. Les Actions R1 pourront être converties, à l'initiative exclusive du directeur général ou du conseil d'administration de la Société, en tout ou partie, en une ou plusieurs fois, en actions O (à raison d'une action O par Action R1). Le directeur général ou le conseil d'administration disposent chacun de tous les pouvoirs pour mettre à jour les Statuts de la Société à la suite de toute décision de conversion d'Actions R1. Le titulaire d'Actions R1 concerné par ladite conversion sera informé par la Société à la suite de celle-ci.
- 3.2. L'assemblée spéciale des titulaires d'actions R1 ne pourra décider la conversion des Actions R1 en actions O.
- 3.3. Les titulaires d'Actions R1 reconnaissent et acceptent que le directeur général ou le conseil d'administration sont chacun en droit de procéder à la conversion d'Actions R1 en actions O d'un ou plusieurs titulaires spécifiques sans procéder à la conversion de l'ensemble des Actions R1. La Société ne sera pas tenue d'indemniser, d'une quelque manière que ce soit, un titulaire d'Actions R1 dont les Actions R1 ne seraient pas converties.

4. Dispositions générales relatives aux Actions R1

- 4.1. La Société ne peut valablement exiger un quelconque rachat d'Actions R1 qu'à condition de disposer, à la date de l'opération de rachat en question, de sommes distribuables (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) d'un montant au moins égal au prix de rachat desdites

Actions R1. Par exception, la Société pourra néanmoins exiger le rachat des Actions R1 alors qu'elle ne disposerait pas de sommes distribuables dans une proportion suffisante à la condition d'avoir au préalable procédé à une augmentation de capital dont la prime d'émission ou d'apport (à condition d'être stipulée distribuable) sera virée sur un compte de réserve indisponible pour être utilisée aux mêmes fins que celles définies précédemment.

- 4.2. Les Actions R1 feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.
- 4.3. Un registre des achats et des ventes effectués en application des articles L. 228-12 et L. 228-12-1 du Code de commerce est tenu, conformément à la loi, par la Société.
- 4.4. Les Actions R1 rachetées seront dans les limites et conditions prévues par la loi (i) soit annulées dans le cadre d'une réduction de capital, (ii) soit cédées ou transférées par tous moyens, (iii) soit conservées sous réserve du respect des dispositions légales.
- 4.5. Les titulaires d'Actions R1 sont réunis au sein d'une assemblée spéciale des porteurs d'actions de cette catégorie, laquelle se réunit conformément aux dispositions légales applicables. Toute modification des droits relatifs aux Actions R1 (à l'exception de leur conversion conformément au paragraphe 3 ci-dessus) nécessite l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions R1 conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Annexe 2

Termes et conditions des Actions M

Par décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 17 mai 2023, il a été créé une catégorie d'actions de préférence convertibles en actions O (ordinaires) en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce et dites de catégorie M (les « **Actions M** »).

Sous réserve des stipulations des droits et obligations décrits ci-après, les Actions M bénéficieront des mêmes droits et obligations que les actions O émises ou à émettre par la Société, en particulier au regard des règles de répartition préférentielle en cas de cession, de fusion ou de liquidation de la Société prévues à l'article 27 des Statuts.

Les Actions M confèrent les droits et obligations décrits ci-après :

1. Conversion des Actions M en actions O nouvelles en cas d'Evènement Déclencheur

1.1 Définition de l'Evènement Déclencheur

Les Actions M seront converties de plein droit en actions O en cas de survenance d'un « **Evènement Déclencheur** » défini comme :

- (i) tout Transfert d'actions de la Société au résultat duquel le cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, détiendrait, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, plus de 50% du capital social de la Société ; ou
- (ii) toute première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur un marché réglementé de l'Union européenne, sur le marché AIM au Royaume-Uni, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux États-Unis d'Amérique, ainsi que sur tout autre marché approuvé par le conseil d'administration de la Société de la Société.

Le conseil d'administration, qui reçoit tous pouvoirs à cet effet, pourra également décider, à sa seule discrétion et sur autorisation préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions M, que toute opération de cession portant sur un nombre significatif d'actions de la Société soit définie comme un Evènement Déclencheur.

L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions M n'a pas la compétence pour décider la conversion des Actions M en actions O.

1.2 Mécanisme de conversion des Actions M

1.2.1 Conversion des Actions M en actions O

Il est précisé que :

- (i) en cas d'Evènement Déclencheur, la totalité des Actions M seront automatiquement converties de plein droit en un nombre d'actions O nouvelles déterminé selon la parité de conversion arrêtée par le conseil d'administration de la Société qui reçoit tous pouvoirs à cet effet dans les conditions prévues au paragraphe 1.2.2 ;

- (ii) dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des Actions M entraînerait une augmentation du capital social de la Société, les actions O nouvelles émises du fait de la conversion des Actions M seront libérées, à leur pair par action (soit 0,001 € à la date des présentes), par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission, de fusion ou d'apport et/ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise. Le conseil d'administration de la Société, qui reçoit tous pouvoirs à cet effet, approuvera l'augmentation de capital social de la Société qui en résultera ;
- (iii) dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des Actions M entraînerait une réduction du capital social de la Société, le conseil d'administration de la Société, qui reçoit tous pouvoirs à cet effet, approuvera la réduction du capital social de la Société qui en résultera. La décision du conseil d'administration de la Société fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur afin de permettre aux créanciers de la Société de faire opposition.

Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se sera opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des Actions M en actions O ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions auront été formées, que pour chacune d'elle, (a) soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société, (b) soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le conseil d'administration de la Société, qui reçoit tous pouvoirs à cet effet, constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les actions O résultant de la conversion des Actions M ;

- (iv) dans les hypothèses mentionnées aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société pourra également approuver l'augmentation de capital ou la réduction du capital social résultant de la conversion de l'intégralité des Actions M en actions O et déléguer au conseil d'administration de la Société tous pouvoirs afin de la mettre en œuvre et de la réaliser ;
- (v) en cas de conversion des Actions M dans les conditions prévues à la présente annexe, le conseil d'administration de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables ;
- (vi) en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, la conversion des Actions M en actions O donnera lieu à l'établissement des rapports complémentaires du conseil d'administration de la Société et des commissaires aux comptes de la Société tels que prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports sont établis à l'initiative du conseil d'administration de la Société et mis à disposition des actionnaires, au siège social de la Société, au plus tard à la date de la première réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la Société suivant la conversion des Actions M en actions O.

1.2.2 Détermination des modalités de conversion des Actions M en actions O

Le nombre d'actions O nouvelles à émettre par voie de conversion des Actions M à la Date de l'Evènement Déclencheur est déterminé par application de modalités de conversion, dont notamment la parité de conversion, qui devront être arrêtées par le conseil d'administration de la Société, qui reçoit tous pouvoirs à cet effet, au plus tard selon le cas applicable :

- (i) à la date d'émission des Actions M ;

- (ii) à la date d'émission et/ou d'attribution de valeurs mobilières donnant droit à des Actions M ;
- (iii) à la date d'attribution d'options de souscription donnant droit à des Actions M dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ; ou
- (iv) à la date d'attribution gratuite d'Actions M dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Le conseil d'administration de la Société notifiera aux titulaires d'Actions M, au plus tard à la date prévue ci-dessus, les modalités de conversion des Actions M en actions O.

La parité de conversion sera arrêtée par le conseil d'administration de la Société, qui reçoit tous pouvoirs à cet effet, en fonction du prix par action O de la Société retenu au titre de l'Evènement Déclencheur considéré, étant précisé qu'en cas d'Introduction, il sera retenu (a) en cas de procédure à prix fixe, le prix fixe d'une action O retenu au titre de l'Introduction ou (b) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché), sur la base du prix médian de l'action O retenu au titre de la fourchette de prix.

Il est précisé que la parité de conversion d'une Action M en action O ne pourra avoir pour effet qu'à la date de réalisation définitive de l'Evènement Déclencheur, une Action M soit convertie en un nombre supérieur à trois (3) actions O.

Ces chiffres ont été déterminés sur la base d'un pair de 0,001 € par action et seront ajustés afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société qui interviendrait postérieurement à l'émission des Actions M ou des titres donnant droit aux Actions M.

Il est également précisé que la conversion des Actions M en actions O selon les modalités déterminées par le conseil d'administration de la Société ne pourra donner lieu qu'à l'attribution d'un nombre entier d'actions O nouvelles. Si la parité de conversion arrêtée par le conseil d'administration de la Société donne droit à un nombre d'actions O nouvelles comportant une fraction formant rompu, les Actions M donneront droit par conversion au nombre entier d'actions O immédiatement inférieur au nombre d'actions O résultant de la parité de conversion arrêtée par le conseil d'administration de la Société.

Les modalités de conversion des Actions M en action O pourront être modifiées après attribution des Actions M ou des titres donnant accès des Actions M, sur décision du conseil d'administration de la Société, qui reçoit tous pouvoirs à cet effet, sous réserve de l'autorisation préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions M.

1.2.3 Information des titulaires d'Actions M préalablement à la date de réalisation définitive de l'Evènement Déclencheur

Le conseil d'administration de la Société notifiera aux titulaires d'Actions M, au moins quinze (15) jours avant la date de réalisation définitive de l'Evènement Déclencheur :

- (i) la date de réalisation définitive prévue au titre de l'Evènement Déclencheur considéré ;
- (ii) le prix par action O de la Société retenu au titre de l'Evènement Déclencheur considéré, étant précisé qu'en cas d'Introduction, il sera retenu (a) en cas de procédure à prix fixe,

le prix fixe d'une action O retenu au titre de l'Introduction ou (b) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché), sur la base du prix médian de l'action O retenu au titre de la fourchette de prix ;

- (iii) le nombre d'actions O nouvelles auxquelles la totalité des Actions M donnent droit, dans tous les cas avec le détail des calculs ayant permis la détermination de ce nombre.

Toutefois, si les données ci-dessus ne sont pas déterminées au moins quinze (15) jours avant la Date de réalisation définitive de l'Evènement Déclencheur, le conseil d'administration de la Société enverra la notification sous forme de projet aux titulaires d'Actions M et pourra la modifier avec les données définitives jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Evènement Déclencheur.

Cette notification sera également tenue à la disposition des actionnaires au siège social de la Société dans le délai mentionné ci-dessus.

1.2.4 Application à la date de réalisation définitive de l'Evènement Déclencheur

A la date de réalisation définitive de l'Evènement Déclencheur, le nombre d'actions O nouvelles à émettre par application de la parité de conversion des Actions M en actions O nouvelles sera définitivement constaté par le conseil d'administration de la Société qui reçoit tous pouvoirs à cet effet. Le conseil d'administration pourra alors constater, à date de réalisation définitive de l'Evènement Déclencheur, la conversion des Actions M en actions O nouvelles, la modification corrélative des statuts de la Société et la mise à jour du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'actionnaires de la Société.

2. Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions M, et sous réserve de l'accord préalable du conseil d'administration de la Société et de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions M, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces actions de préférence seront groupés en une masse unique.